

## SUJET

Il est attendu des candidats qu'ils traitent des 8 questions à réponse courte ci-après

-----

**1. Quelles sont les missions du Directeur d'hôpital ? Quelle est l'instance sur laquelle il s'appuie dans le cadre de ces missions et comment cette instance est-elle composée ?**

- Le directeur est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui relèvent de la compétence du conseil de surveillance
- Il dispose d'un pouvoir de nomination dans l'établissement
- Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé
- Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement.
  
- Le Directeur s'appuie sur le Directoire pour la conduite et la gestion de l'établissement
- Composition du directoire :
  - 3 ou 5 membres de droit (si CH ou CHU)
    - le directeur, qui préside le directoire
    - le président de la CME
    - le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
  - 4 ou 5 membres nommés appartenant aux professions médicales sur proposition du président de la CME

**2. Définissez l'éthique médicale**

L'éthique médicale se définit comme l'ensemble des règles de bonne conduite des professionnels de santé à l'égard de leurs patients, elle implique les règles de déontologie (compétence, dévouement, secret médical), les règles éthiques scientifiques (rigueur des décisions médicales) et la morale (protection du malade de la dérive des grandes évolutions des sciences).

**3. Le chef de Pôle : indiquez les modalités de sa nomination et ses compétences**

Les chefs de pôle sont nommés par le directeur pour une période renouvelable de quatre ans. Le directeur nomme les chefs de pôle clinique ou médico-technique sur présentation d'une liste de propositions établie par le président de la commission médicale d'établissement après avis du conseil de pôle, de la CME et du Directoire. Cette liste, comportant au moins trois noms, est présentée au directeur dans un délai de trente jours à compter de sa demande.

Le chef de pôle a autorité sur le personnel des équipes médicales, soignantes, administratives et d'encadrement du pôle. Il met en œuvre au sein du pôle la politique générale de l'établissement et les moyens définis par le contrat de pôle signé avec le directeur. Il organise le fonctionnement technique du pôle, élabore avec le conseil de pôle le projet de pôle qui prévoit l'organisation

générale, les orientations d'activité ainsi que les actions à mettre en œuvre pour développer la qualité et l'évaluation des soins.

#### **4. Quel est le rôle de la CME ? Donnez sa composition.**

La Commission médicale d'établissement (CME) constitue dans chaque établissement de santé l'instance représentative de la communauté médicale (médecins et sages-femmes), pharmaceutique et odontologique. Le président de la CME élabore, avec le directeur, le projet médical, socle du projet d'établissement. Il donne son avis sur les nominations de médecins. La CME émet obligatoirement son avis sur la plupart des points rythmant la vie hospitalière et soumis aux décisions du directeur ou aux délibérations du conseil de surveillance. Elle donne son avis sur les réorganisations d'activité médicale et organise le développement continu des praticiens et l'évaluation de leur activité.

Avec un mandat de 4 ans renouvelable, la CME se réunit au moins 4 fois par an, et est composée d'un président, des responsables de pôle d'activité, des représentants des professions médicales et des représentants des internes.

#### **5. Un patient sort d'une consultation externe et vient vous voir, mécontent : il ne comprend pas pourquoi il a dû payer des honoraires au médecin spécialiste. Que lui expliquez-vous ?**

Le médecin spécialiste en question donne des consultations dans le cadre d'une activité libérale qu'il exerce en dehors de son activité hospitalière, avec le matériel et également le personnel de l'établissement, contre une redevance qu'il verse à l'Hôpital.

Dans le cadre de cette activité libérale, il peut choisir d'être de secteur 2 (non conventionné) et peut donc ajouter des dépassements d'honoraires non pris en charge par la Sécurité Sociale, et qui peuvent être pris en charge par les mutuelles selon le contrat d'adhésion du patient.

#### **6. Qu'est-ce que la loi Leonetti**

La loi Leonetti est la Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie.

Le texte a pour objet d'éviter les pratiques d'euthanasie, et d'empêcher également l'acharnement thérapeutique (qualifié d'« obstination déraisonnable » dans le traitement des malades en fin de vie).

Il permet ainsi au patient de demander, dans un cadre défini, l'arrêt d'un traitement médical trop lourd. Cette volonté peut notamment être exprimée par le biais de directives anticipées ou par le recours à une personne de confiance.

Dans le même temps, cette loi propose de développer les soins palliatifs donnés aux patients en fin de vie, afin de prendre en compte leurs souffrances.

## **7. Comment s'exerce la recherche du consentement aux soins pour les mineurs ?**

Le consentement du mineur doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision, et en fonction de son degré de maturité et de discernement.

Cependant, il est nécessaire d'obtenir le consentement des titulaires de l'autorité parentale pour toute intervention médicale ou chirurgicale du mineur.

Le médecin peut délivrer les soins sans avoir obtenu le consentement des titulaires de l'autorité parentale :

-en cas d'urgence, afin que soient délivrés au mineur les soins indispensables pour sauvegarder sa santé.

-en cas de refus d'un traitement par le titulaire de l'autorité parentale, si ce refus risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur, la médecin délivre les soins indispensables.

En cas d'opposition ferme du mineur à l'information de ses parents, et que l'intervention ou le traitement sont nécessaires, le médecin délivre les soins, mais le mineur doit être accompagné d'une personne majeure de son choix.

## **8. Qu'est-ce que l'HAD ? Comment et où ce dispositif de prise en charge s'exerce-t-il ?**

L'HAD (Hospitalisation à Domicile) permet d'assurer au domicile du malade, pour une période limitée mais révisable en fonction de l'évolution de son état de santé, des soins médicaux et paramédicaux continus et nécessairement coordonnés. Les soins en HAD se différencient de ceux habituellement dispensés à domicile par la complexité et la fréquence des actes.

L'HAD concerne les malades, quel que soit leur âge, atteints de pathologies graves aiguës ou chroniques, évolutives et/ou instables qui, en l'absence d'un tel service, seraient hospitalisés en établissement de santé. Elle permet que les patients soient moins souvent ré-hospitalisés tout en bénéficiant de thérapeutiques non accessibles en ville.

Etablissements pour personnes âgées, personnes handicapées, personnes en situation de précarité sociale, mineurs protégés, demandeurs d'asiles...